

ASSOCIATION SELON LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

DÉCLARÉE 2012 · RNA W751217314

DOMAINES D'ACTIVITÉ :

« WALDEC-RNA 016080 *Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques* »

« WALDEC-RNA 003030 *Défense des droits des personnes en situation de handicap* »

Intitulée

ASSOCIATION « DIFFUSION DE SAVOIRS » SCIENTIFIQUES AUTISME AUTISTES

en abrégé

AUTISME AUTISTES

— FONDÉE À PARIS —

dont l'ensemble des activités est mentionné au b) sous 1. d'article 200 et au a) sous 1. d'article 238 bis du code général des impôts, savoir, « AYANT UN CARACTÈRE PHILANTHROPIQUE, ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE, CULTUREL » ET « CONCOURANT À LA DIFFUSION DE LA CULTURE ET DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES FRANÇAISES » DONT CELLE ET RESPECTIVEMENT CELLES EN DROIT PUBLIC

[HTTPS://AUTISME-AUTISTES.FR/](https://autisme-autistes.fr/) · COMMUNICATION@AUTISME-AUTISTES.FR

— STATUTS —

ARTICLE PRÉAMBULE

— La présente association consiste en « deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances (...) dans un but autre que de partager des bénéfices », termes pris dans leur littéralité et mis en œuvre dans leur littéralité par la présente association, de l'article 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

— La présente association œuvre dans l'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics notamment les plus fragiles, selon des modalités appropriées à sa nature de domaine d'activité figurant en nomenclature administrative WALDEC-RNA, 016080, « Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques », l'établissement des savoirs et des droits étant par nature hors de la compétence d'organes d'association individuels ou collectifs, en tant que tels, et leur diffusion nécessitant que les personnes puissent faire des représentations de savoirs en mettant en commun leurs connaissances, *et non leurs « témoignages »*.

— La présente association préserve à ses activités un caractère non lucratif, y compris « sans lucrativité », laïque et apolitique.

— En toutes circonstances, la présente association garantit un fonctionnement démocratique dans les conditions de sa nature de domaine d'activité précité figurant en nomenclature

administrative WALDEC-RNA, 016080: «Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques», et transparent, et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

—*Par surcroît, la présente association s'engage dans toute la mesure de sa consistance et de ses activités, à respecter et mettre en œuvre les principes et critères du droit public et constitutionnel et de la jurisprudence administrative, s'agissant de la représentativité selon principe de spécialité, de situation reconnue par la loi.*

LES STATUTS DÉVELOPPENT CES PRINCIPES ESSENTIELS À LA PRÉSENTE ASSOCIATION.

ART. 1^{ER}—TITRE DE L'ASSOCIATION

La présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ensemble le décret du 16 août 1901, est intitulée «Association «Diffusion de savoirs» scientifiques Autisme Autistes», *en abrégé* «Autisme Autistes»; ci-après: «l'Association».

ART. 2—SIÈGE DE L'ASSOCIATION

La fixation du siège social est effectuée par décision du Bureau, et indiquée pour information dans la prochaine convocation d'Assemblée générale. La fixation du siège social par l'Assemblée générale ne fait pas obstacle par la suite à la compétence précitée du Bureau, en ce compris modification des présents statuts s'agissant de mention du siège social effectif: (*ancienne*) *Abbaye de Boulbonne, actuelle commune de Cintegabelle (Senta Gabèla), arrondissement de Muret (Murèth), département de Haute-Garonne, région Occitanie, territoire métropolitain de République Française.*

ART. 3—DURÉE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

3.1.—LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ASSOCIATION n'est pas limitée.

3.2.—L'OBJET DE LA PRÉSENTE ASSOCIATION est établi ainsi qu'il suit:

«diffusion de savoirs scientifiques (waldec-rna 016080) dont «porters à connaissance» («représentations auprès des organismes publics»), aussi de science juridique en «défense des droits des personnes en situation de handicap» (waldec-rna 003030) — s'agissant de promouvoir la représentativité pour les autistes à propos de la situation d'autisme et celle de troubles de l'autisme ou attribués ou relatifs à l'autisme (et d'«impairment» éventuel et de «désabilité» y correspondant), et de «handicap» subi; — site autisme-autistes [point] fr».

Rem. · [IMPAIRMENT: Littré; DDF – (angl.) Impairment: Cambridge; etymonline] · [DÉSHABILITÉ: CNRTL DMF; Littré – (angl.) Disability: etymonline] · [HANDICAP: CNRTL; DDF] — [IMPAIRMENT · <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/impairment> · the act of spoiling something or making it weaker so that it is less effective. · Medical specialized: deterioration in the functioning of a body part, organ, or system that can be temporary or permanent and can result from injury or disease. — DÉSHABILITÉ · <https://littre.org/definition/deshabiliter> · deshabiliter (dé-za-bi-li-té) v. a. Rendre inhabile. Étymologie: Dés... préfixe, et habile. — DISABILITY · <https://oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/disability> · 1. [countable] a physical or mental condition that means you cannot use a part of your body completely or easily, or that you cannot learn easily. · 2. [uncountable] the state of not being able to use a part of your body completely or easily; the state of not being able to learn easily.]

3.2.1.—Contexte de l'objet

3.2.1.1.—«*Le Président de la République (...) assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics (...). Il est le garant (...) du respect des traités.*» · *Constitution du 4 octobre 1958, art. 5* · [Legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527459](https://legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527459) (Lc.cx/Const1958art5PR)

3.2.1.2. — Claire Compagnon IGAS; Rapport IGAS n° 2016-094R

Mentions d'actualité sans changement: — p.5: «Synthèse — (...) ... et les critères de représentation des associations ne sont pas définis»; — p.27: «1.3.1.2 La gouvernance nationale s'appuie sur une superposition d'instances aux compositions hétérogènes et peu encadrées — (...) Les associations sont nombreuses, et toutes n'adhèrent pas complètement aux RBP, même si une majorité d'entre elles promeut leur application. Par ailleurs, dans plusieurs cas elles représentent à la fois des gestionnaires d'établissements et des familles (parents d'enfants, parfois arrivés à l'âge adulte, avec autisme), dans d'autres cas, elles représentent principalement des adultes avec autisme dits Asperger ou de «haut niveau». Des questionnements sur les critères de représentativité ont plusieurs fois été soulevés dans le cadre de la mission. Un système de validation par la Ministre de la participation au comité de suivi du plan a été progressivement mis en place. Il demeure cependant fragile. La volonté d'ouverture et de souplesse est évidente, mais le cadre fixé actuellement est insuffisant pour associer sereinement l'ensemble des professionnels concernés, et une certaine stabilité et représentativité des associations.»; — p.93, «À partir de ces expériences, le GNCRA pourrait être en charge de réunir un groupe de travail (...) en lien avec les associations de personnes avec autisme et les associations de familles.» — p.113, «Recommandations de la mission: [Tableau, intertitre:] Renforcer les modalités de gouvernance pour permettre un portage et une mise en œuvre efficaces de la politique nationale de l'autisme; [Item de recommandation n°]42 Revoir la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi pour le prochain plan autisme». — Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales — Igas.gouv.fr/606 — par Claire Compagnon et al. — «Évaluation du 3^e Plan Autisme dans la perspective de l'élaboration d'un 4^e Plan», daté «Mai 2017», rendu public 5 mai 2017, Lettre de mission «Note» en date 22 juillet 2016 — Rapport IGAS n° 2016-094R / IGEN n° 2017-031 — Sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/handicap/article/rapport-de-l-igas-relatif-a-l-evaluation-du-3eme-plan-autisme-dans-la (Lc.cx/kCFxbR)

3.2.1.3. — Code de l'éducation, article D.111-6

«Associations de parents» «Article D.111-6 du code de l'éducation, créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 — Lc.cx/D111-6codeduc — art.1 — associations de parents (...), regroupant exclusivement des parents (...) auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs (...) et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents».

3.2.1.4. — United Nations Special Rapporteur on the rights of persons with Disabilities, SRD — Report A/HRC/31/62, delivered to HRC at its 31st session, 4 March 2016

(Article [défaut de version en français sur le site OHCHR en français] portant sur:) «THEMATIC REPORTS – A/HRC/31/62: Report on the rights of persons with disabilities to participate in decision-making – PUBLISHED 12 January 2016 – (...) ENSURING THE PARTICIPATION OF ORGANIZATIONS OF PERSONS WITH DISABILITIES — States are obliged under international human rights law to closely consult with and actively involve persons with disabilities, including children with disabilities, in policymaking, through their organizations. / In this regard, States should: / · Create an enabling environment for their establishment and functioning; / · Guarantee their right to operate free from State interference; / · Offer capacity-building and training to increase their ability to participate; (...)» — Ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3162-report-rights-persons-disabilities-participate-decision-making (Lc.cx/ohchr-ahrc3162)

3.2.2.—Objet, et pratiques décisives dans l'Association

Les *pratiques décisives* ainsi qu'il suit constituent la garantie *sine qua non* de l'objet de l'Association en lequel elles sont par nature impliquées :

—La nature de l'Association et son activité, scientifique en ce compris science juridique, rendue en nomenclature WALDEC-RNA de domaines d'activités par l'item 016080 «*Diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques*» impose que les opinions dissidentes lors des délibérations portant sur les savoirs et leur diffusion, soient ensuite développées par écrit dissident par leurs auteurs. Des savoirs et leur diffusion ne peuvent paraître «*décidés*» par des majorités délibératives sans que les opinions dissidentes lors des délibérations ne puissent être rendues disponibles, puisque ces opinions dissidentes lors des délibérations consistent nécessairement elles-mêmes en représentations de savoirs et portent directement ou non sur la mise en œuvre de leur diffusion. À défaut de production par écrit de dissidents par leurs auteurs, il ne s'agirait plus que d'instrumentalisation de la nature précitée de l'Association, par et pour des opinions comportant de fait une portée de nature politique dissimulée ou non, notamment par des croyances (simples «*opinions personnelles*») sans sources présentées autres que leur(s) propre(s) auteur(s). — [REM. · ASSENTIR, DISSENTIR: LITTRÉ.]

—En conséquence, l'activité de l'Association étant exclusivement celle de diffusion de savoirs (dont, science juridique de «*droits des personnes en situation de handicap*»), les votations dans tous les organes de l'Association se feront toujours de façon nominative actée. L'interdiction de tout vote par procuration en découle.

—*Les personnes, les adhérents, membres de l'association, qui ne pourraient supporter de tels principes ensemble leur pratique sont de ce fait dans l'impossibilité de se prononcer valablement lors des délibérations, et dès lors ne peuvent être «sociétaires» (art. 5.2.2) dans la présente association.*

3.2.3.—Objet, et modalités de communication de l'Association

3.2.3.1.—Objet et moyens de communication de l'Association

S'agissant des situations sur lesquelles porte l'objet de la présente association (situation d'autisme et celle de troubles attribués ou relatifs à l'autisme, d'«*impairment*» éventuel et de «*déshabilité*» y correspondant, et de «*handicap*» subi), seuls les écrits (documents écrits de toute nature y compris «*site*») émis par l'Association engagent celle-ci, y compris au sens moral; tout type de prise de parole, quel que soit le public, n'engage jamais l'Association s'agissant des situations précitées. Pour éviter tout malentendu, la notion de porte-parole de l'Association ne peut donc pas exister.

3.2.3.2 numéro réservé.—Objet et personnes auteures de communication de l'Association

3.2.4 numéro réservé.—Objet et incompatibilités générales dans l'Association

ART. 4—PRINCIPES ESSENTIELS AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION

4.1.—NATURE DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

—L'Association a pour organes une Assemblée générale, un Bureau (équipollent à Conseil d'administration) et un président communs à tous les organes collectifs de l'Association, le tout comme il est détaillé ci-après.

—Le président exerce la police des réunions et veille au respect de leur ordre du jour (C.cass.).

—Aucune fonction mentionnée aux présents statuts ni collégialité dans l'Association ne prend fin par le seul temps écoulé mentionné aux présents statuts.

4.2.— FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les travaux et votations dans les organes de l'Association sont assurés par tous moyens assurant leur caractère nominatif acté, y compris moyens de communication selon l'utilité et leur nature, le cas échéant précisés au Règlement intérieur. En cas de partage y compris s'agissant de majorité qualifiée, la voix du président est prépondérante.

4.3.— CONDITION RELATIVE À L'ADHÉSION AUX PRÉSENTS STATUTS

Pour l'exercice de fonctions dans l'Association, dont les organes statutaires de celle-ci autres que l'Assemblée générale, il n'est pas mentionné aux présents statuts de condition générale d'être adhérent de l'Association, et il est proscrit que le Règlement intérieur ajoute une telle condition générale. Toute interprétation ou lecture contraire de mention quelconque, que ce soit aux présents statuts ou à tout autre acte, est inopérante. L'Association doit pouvoir faire appel pour ses organes et fonctions à toutes les aptitudes nécessaires, compétences disponibles. Lorsque les statuts d'association ne mentionnent pas de condition d'adhésion à ce propos, aucune condition de cette nature n'est opposable (C.cass.).

ART.5—QUALITÉ D'ADHÉRENT

5.1.—CONDITIONS GÉNÉRALES. La présente association consiste en «*deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances*», termes pris dans leur littéralité et mis en œuvre dans leur littéralité par la présente association, de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. De ceci et de tout ce qui précède, il résulte aux présents statuts :

5.2.—L'ASSOCIATION SE COMPOSE D'ADHÉRENTS au nombre desquels les membres (5.2.1), les sociétaires (5.2.2); ces adhérents peuvent le cas échéant recevoir la mention de fondateurs (5.2.3).

Pour être adhérent :

— il faut être à jour de cotisations éventuelles, lesquelles sont fixées par le Bureau le cas échéant, qui peut en prononcer dispense;

— il est indifférent d'être majeur (art. 2 bis de loi 1^{er} juillet 1901) – N.B. à ce propos, – a)–l'Association ne produit ni ne fournit rigoureusement aucun service à des personnes (que celles-ci soient adhérentes, ou non) : *exactement au contraire*, la présente association consiste de littéralité des dispositions d'art. 1^{er} de loi du 1^{er} juillet 1901 : «deux ou plusieurs personnes mett(a)nt en commun d'une façon permanente leurs connaissances» à l'effet de l'objet aux statuts, d'intérêt général étant absolument impersonnel; – b)–dès lors, cette association ne recueille ni ne traite aucune donnée «à caractère personnel sensible» (cf. CNIL); les communications ou leur teneur, comportant de telles données, adressées à l'Association, sont immédiatement supprimées, seule la teneur ne comportant pas de telles données pouvant être traitée par l'Association, lorsque cette teneur est dans l'intérêt de l'objet de l'Association.

5.2.0 numéro réservé.—S'agissant de parrains et parraines éventuel-le-s, de l'Association.

5.2.1.—La qualité de membre s’acquiert par l’adhésion aux présents statuts ainsi qu’au règlement intérieur éventuel.

5.2.2.—La qualité de sociétaire s’acquiert par celle de personne physique membre en situation d’autisme, après plus d’une année calendaire écoulée en qualité de membre, et selon agrément par le président, ensuite de délibération par le Bureau. Les sociétaires seuls ont voix opinante dans les délibérations de quelque organe collectif que ce soit de l’Association. La situation d’autisme d’une personne est constatée suivant les principes généraux à ce propos, reconnus par la jurisprudence de l’ordre administratif de juridiction, communs à toutes les situations faisant l’objet de représentativité associative selon «principe de spécialité» constitué en droit public.

5.2.3.—La qualité de fondateur membre ou sociétaire s’acquiert par mention par le Bureau de l’Association, s’agissant de personnes dont les activités, mérites, présents ou passés, sont ou ont été bénéfiques pour la réalisation de l’objet de l’Association, même indépendamment de l’établissement de celle-ci. Cette qualité consiste en simple mention «sociétaire fondateur» ou selon le cas «membre fondateur», «de l’Association».

5.3.—CESSATION DE QUALITÉ D’ADHÉRENT. Sans préjudice des stipulations qui précèdent relatives aux cotisations, la qualité d’adhérent cesse par la démission, par le décès; la qualité de sociétaire peut cesser en faveur de celle de membre, par la constatation, effectuée par le Bureau, d’absence depuis plus de six mois de la mise en commun exigée par les dispositions de l’article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la teneur est expressément reprise dans sa littéralité et adoptée dans sa littéralité en préambule des présents statuts et à l’article 7.1 ci-avant. La qualité d’adhérent cesse aussi pour motif grave, dont infraction grave aux Statuts ou au Règlement intérieur, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour présenter des explications.

ART. 6—BUREAU; CI, ÉQUIPOLLENT À CONSEIL D’ADMINISTRATION

6.1.—NATURE, COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU BUREAU

—L’Association est administrée par un Bureau comportant au moins «deux ou plusieurs» sociétaires (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la teneur est expressément reprise dans sa littéralité et adoptée dans sa littéralité en préambule des présents statuts et à l’article 7.1 ci-avant). Les sociétaires du Bureau sont élus par l’Assemblée générale; le Bureau ainsi composé désigne le cas échéant d’autres de ses participants, et désigne aux fonctions qu’il décide. Le Bureau est sollicité par le président, et délibère au moins chaque trimestre civil hormis si aucun de ses participants ne le sollicite.

—Outre un président, le Bureau comporte un secrétaire général ou secrétaire général, trésorier. Les autres fonctions au sein du Bureau et l’ampleur de celui-ci en nombre de personnes peuvent être précisées au Règlement intérieur.

—Le fait que l’Assemblée générale attribue le cas échéant les fonctions au sein du Bureau ne prive pas le Bureau de décider autrement par la suite, sauf s’agissant de la fonction de présidence non vacante si l’Assemblée a effectué directement cette désignation.

—Les participants au Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit au

remplacement de ses participants sociétaires. Les fonctions des participants ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des participants remplacés.

— Le Bureau est en fonction pour la suite de l'année civile en cours, les trois années civiles suivantes, et jusqu'à décision effective de renouvellement par l'Assemblée générale annuelle suivante.

6.2.—PRÉSIDENT

— Le président est l'organe exécutif de l'Association, visé en tout premier par les limitations nécessitées par l'objet de l'Association (art. 3.2.2 sq.). Seuls des sociétaires (art. 5.2.2) peuvent exercer la fonction de président.

— Ensuite des délibérations du Bureau le cas échéant, le président décide de la mise en œuvre des moyens de l'Association pour la réalisation de l'objet de celle-ci, et des dépenses.

— Le président est le représentant légal de l'Association. Il peut à cette fin engager toutes procédures administratives et contentieuses, ester en justice devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et intervention ou *amicus curiae* éventuel, au nom de l'Association. Toute Assemblée générale dispose en outre de la faculté pour une affaire déterminée de désigner à ces fins toute autre personne que le président, sans que l'exercice de cette faculté puisse conditionner l'initiative que le président conserve en la matière. Le président peut mandater toute personne de son choix pour représenter l'Association y compris ester en justice. L'opportunité d'une action en justice est décidée par le président, avec faculté de consulter tout participant ou organe de l'Association, comme toute autre personne de son choix. Le président peut en outre déléguer ses pouvoirs et sa signature à tout sociétaire pour la réalisation partielle de l'objet de l'association.

— Le président peut prendre toutes décisions relevant de la vie de l'Association et pour la réalisation de son objet, qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou au Bureau par les présents statuts.

— En cas de troubles graves s'agissant de la «vie de l'association», le président prend toutes dispositions provisoires dépassant ses pouvoirs attribués et en informe le Bureau dans les huit jours. Celui-ci statue dans le mois qui suit.

ART. 7—ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.1.—ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

— Ne pourront être traités par l'Assemblée générale que les points figurant à l'ordre du jour et quant aux pièces, celles notifiées avec les convocations.

— L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que lorsque ce point est à l'ordre du jour.

7.1.1.—Assemblée générale annuelle

— L'Assemblée générale dite annuelle est convoquée par le président ensuite de délibération du Bureau, et au moins quinze jours à l'avance.

— Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit être composée d'au moins le quart des sociétaires à jour de leur cotisation annuelle lors de ladite Assemblée, les deux tiers s'il s'agit de modification des statuts. Si le quorum n'est pas atteint, lors de l'Assemblée suivante les points en question peuvent être délibérés sans quorum. Dans tous les cas l'Assemblée

générale annuelle statue à la majorité simple, et à la majorité des trois quarts s'il s'agit de modification des statuts.

—L'«Assemblée générale annuelle» «approuve les comptes» et «donne quitus sur le rapport moral».

—L'«Assemblée générale annuelle» élit selon l'article 6.1 les sociétaires du Bureau, et le cas échéant élit directement le président de l'Association ou laisse ce soin au Bureau; en cas de démission du président à l'ouverture ou en cours d'Assemblée, il y est pallié immédiatement de l'une ou l'autre façon.

7.1.2.—Assemblées générales supplémentaires

Les «Assemblées générales supplémentaires» se tiennent suivant les mêmes règles que les «Assemblées annuelles», sont convoquées par le président chaque fois notamment qu'un point important de la vie de l'Association doit être discuté collectivement, sans qu'il puisse s'agir d'élection des sociétaires du Bureau et du président, sauf le cas de démission(s) entre-temps ou en cours d'Assemblée.

7.2.—ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute mention «Assemblée générale extraordinaire» sera regardée, dans le contexte de la présente association, comme non écrite comme issue de législations relatives aux sociétés à but lucratif, et substituée par mention «Assemblée générale supplémentaire».

ART. 8—RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS

—Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations pour l'année civile selon les éventuelles qualités respectives d'adhérent, les dons manuels et toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires.

—Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Conformément au droit commun, aucun participant à l'Association, même à son administration, ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements financiers ou autres de l'Association.

ART. 9—MOYENS MIS EN ŒUVRE

—Tous moyens légitimes pourront être mis en œuvre pour la réalisation de l'objet de l'association.

—La présente association exclut toute activité ayant un caractère non mentionné au b) sous 1. d'article 200 et a) sous 1. d'article 238 bis du code général des impôts.

ART. 10—DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'Assemblée générale convoquée sur un tel ordre du jour, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, ou, à défaut, dans l'ordre: par le président, par le secrétaire général ou par le trésorier, le cas échéant, sortants ou les plus récents, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART.11—RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

**Association L.1901 fondée à Paris déclarée l'année 2012,
ci, statuts par Assemblée générale en date 8 février 2023**

SIGNATURES: PRÉSIDENT; SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.